

Le 03 décembre 2025

**Décision de la Présidente
n°105-2025**

Objet :

Attribution du Marché relatif à la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Aquagaron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024, modifiée par la délibération n°2025-02, relatives aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'avis d'appel à concurrence n°25-86808 publié au BOAMP ainsi que sur le profil acheteur marches-publics.info et relatif à la « MISE EN OEUVRE D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DE L'AQUAGARON »,
- Considérant les 11 offres réceptionnées à la date limite du 10 octobre 2025 à 11 heures,
- Vu le rapport d'analyses des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n°20251301 de « Mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Aquagaron » au groupement composé des membres suivants :

- Mandataire : MOOS S.A.S., sise 6 et 8 avenue Jean Moos 69550 AMPLEPUIS, n° de SIRET : 304 952 153 000 27 ;
- Co-traitant : ROCHE CONSTRUCTIONS METALLIQUES, sise 272 rue de la Passerelle 69550 SAINT JEAN LA BUSSIERE, n° de SIRET 323 889 090 0019 ;
- Co-traitant : SARL ROZIEROISE DE CONSTRUCTION, sise 123 rue Saint Roch 42810 ROZIER EN DONZY, n° de SIRET 324 284 371 00048 ;

Pour un montant de 223 175,11 € HT, et de le signer, ainsi que tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le délai d'exécution est de 5 ans et 5 mois à compter de sa notification.

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente, Françoise GAUQUELIN

